

LE CONSEIL MÉDICAL

Le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la FP a fusionné en une seule instance le comité médical départemental et la commission de réforme.

I. Définition

Le conseil médical est une **instance consultative** que l'administration employeur doit **obligatoirement** consulter **avant** de prendre certaines décisions concernant la situation administrative **en cas de maladie**.

Le conseil médical se réunit en formation restreinte ou en formation plénière.

Le conseil médical se réunit en **formation restreinte** lorsqu'il examine les projets de décision suivants :

- 1^{re} mise en congé de congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD)
- Tout renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement de la période d'un an ou de 3 ans rémunérée à plein traitement donnant lieu à rémunération à demi-traitement
- Réintégration à la fin des droits à congés de maladie (congé de maladie ordinaire - CMO, CLM, CLD, congé pour invalidité temporaire imputable au service - Citis)
- Réintégration à la fin d'une période de CLM ou de CLD lorsque vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque vous avez été placé d'office en CLM ou en CLD
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement de la mise en disponibilité et réintégration à la fin de la disponibilité
- Reclassement dans un emploi d'un autre à la suite d'une altération de votre état de santé

Le conseil médical se réunit aussi en formation restreinte lorsqu'il est saisi pour avis **en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** lors des situations suivantes :

- Procédure d'admission à un emploi public dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- Mise en congé de maladie (CMO, CLM, CLD, Citis) renouvellement d'un congé de maladie, réintégration à la fin d'un congé de maladie, attribution d'un temps partiel pour raison thérapeutique

- Examen médical de contrôle demandé par l'administration pendant un congé de maladie (CMO, CLM, CLD) ou Citis
- Mise en retraite pour infirmité ou maladie incurable
- Demande d'attribution de la majoration pour tierce personne
- Demande d'une pension d'orphelin (par un enfant invalide)

Le conseil médical se réunit en **formation plénière** pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et la maladie et l'accident.

Le conseil médical se réunit également en **formation plénière** dans les situations suivantes :

- Détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle
- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins **10 %** ou d'une maladie professionnelle
- Mise à la retraite pour invalidité
- Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique

II. Composition du conseil médical

En formation restreinte, le conseil médical est composé de 3 médecins titulaires et 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés.

En formation plénière, le conseil médical est composé des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel. Le conseil médical est présidé par un médecin désigné par le préfet parmi les médecins titulaires.

III. Procédure

Le conseil médical est **saisi** pour avis **par l'administration**, à son initiative ou à votre demande.

Le médecin président du conseil médical instruit le dossier. Il peut confier l'instruction à un autre médecin membre du conseil.

Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin agréé saisi pour expertise rend un avis écrit et peut assister au conseil sans participer au vote.

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en tant qu'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical peut faire procéder par l'administration à une enquête ou une expertise qu'il estime nécessaire.

L'agent concerné est informé **au moins 10 jours ouvrés à l'avance** de la date de la réunion du conseil médical. Il a le droit de consulter son dossier médical, de présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux.

L'agent a aussi le droit d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure. Il peut demander à ce que le médecin de son choix soit entendu par le conseil médical. L'administration également. S'il le juge utile, le conseil médical peut demander à entendre l'agent.

Lorsque la situation est examinée par le conseil en formation restreinte, le secrétariat du conseil informe l'agent des moyens de contestation possibles de l'avis rendu devant le conseil médical supérieur.

Lorsque la situation est examinée par le conseil en formation plénière, le secrétariat du conseil informe du droit à être entendu par le conseil médical.

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical. Il est adressé et adressé à l'administration qui informe le conseil médical de sa décision. Un conseil médical départemental est également institué auprès du préfet dans chaque département.

Dans la FPH c'est le conseil médical départemental, placé auprès du préfet de chaque département, qui est compétent.

IV. Contestation de l'avis du conseil médical

Lorsque la situation est examinée par le conseil médical en formation restreinte, l'agent et son administration peuvent contester l'avis rendu devant le **conseil médical supérieur**.

Le conseil médical supérieur est une instance nationale placée auprès du ministère chargé de la santé. Le secrétariat du conseil médical vous précise comme formuler ce recours. Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical.

La contestation doit être présentée au conseil médical qui la transmet au conseil médical supérieur et qui en informe l'agent et son administration. Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

**Connaissez-vous
VOS DROITS?**

Le conseil médical supérieur se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine, c'est-à-dire qu'il se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis et qui doit être identique au dossier examiné en premier ressort par le conseil médical en formation restreinte.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans les 4 mois suivant la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est considéré comme confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, en l'absence d'avis du conseil médical supérieur, à la fin du délai de 4 mois.

V. Avis du conseil médical et décision de l'administration

Les avis rendus par le conseil médical et éventuellement par le conseil médical supérieur **ne lient pas** l'administration. L'administration peut prendre une **décision différente de l'avis rendu**.

L'avis du conseil médical ne peut **en conséquence** pas faire l'**objet** d'un **recours** devant le juge administratif.

En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure (absence de consultation du conseil, consultation irrégulière), elle peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

Textes de loi et références

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la FPH



CéGéTez vous et mêlez vous
de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :
www.cgt-chlavour.fr